

ARRÊTE PREFECTORAL

**Objet : Modifications des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune Saint-Jean Froidmentel située aux lieux-dits « Le Buisson » et « La Varenne » exploitée par la SA MINIER.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L214-3 du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2006 autorisant la SA Minier à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint Jean Froidmentel située aux lieux-dits « Le Buisson » et « La Varenne » ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2009 par la SA Minier en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation (limites d'exploitation et plan de phasage) et les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint Jean Froidmentel située aux lieux-dits «Le Buisson» et « La Varenne» ;

VU les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 avril 2010;

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la nature, des paysages et des « formation carrière » en date du 16 septembre 2010 ;

Considérant que les modifications ne remettent pas en cause le principe de remise en état prévu initialement et améliorent l'intégration paysagère de la carrière ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article I.           MODIFICATIONS DES LIMITES DE L'EXPLOITATION**

Les nouvelles limites de l'exploitation sont définies sur le plan cadastral joint en annexe 1 au présent arrêté et concernent les parcelles cadastrées section ZC n°40pp, devenue n° 169 et 173, suite à division parcellaire, et n°51 à 54 représentant une surface de 39 ha 27 a 90 ca dont 23 ha 68 a 60 ca effectivement exploitable.

### **Article II.           DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter la carrière sur le territoire de la commune de Saint Jean Froidmentel située aux lieux-dits « Le Buisson » et « La Varenne » est limitée au 30 août 2026.

### **Article III.          PLAN DE PHASAGE**

Le plan de phasage modifié est joint en annexe 2 au présent arrêté.

### **Article IV.          MODIFICATION DE LA REMISE EN ETAT**

Le dernier alinéa de l'article III.7.B.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 août 2006 intitulé « Remblaiement partie » est remplacé par les dispositions suivantes :

« La remise en état sera réalisée conformément aux plans joints au présent arrêté en annexe 3 et 4. L'ensemble de la carrière fera l'objet d'un comblement partiel. La vocation finale des terrains sera de les restituer à l'agriculture.

La cote des terrains sera amenée, après un comblement partiel avec des matériaux inertes, Aux cotes suivantes :

- entre 93 et 95 m NGF sur les parcelles cadastrées section ZC n° 40 pp (devenue 169 et 173),
- 95 m NGF sur les parcelles cadastrées section ZC n°51 à 54 ,
- 95 m NGF sur la parcelle cadastrées section ZC n°47 (chemin rural).

### **Article V.           GARANTIES FINANCIERES**

#### **V.1.           MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Pour la période restante correspond un montant référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Phases	S1	S2	S	Montants de référence ( $\alpha=1,04$ )
1	4,24 ha	10,09 ha	0,272 ha	345207 €
2	4,06 ha	9,67 ha	0,324 ha	333553 €
3	3,58 ha	7,50 ha	0,324 ha	275657 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2010, soit 641. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. Lors du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, il sera fait application des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination, du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

## V.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. L'acte de cautionnement devra être adressé à Monsieur le Préfet du LOIR ET CHER dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

## V.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{index}_n / \text{index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (416,2).

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### V.4. **RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### **Article VI. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

#### **Article VII. NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies conformes seront adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, au maire de la commune de Saint Jean Froidmentel et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée pendant une durée d'un mois, en mairie de Saint Jean Froidmentel, et peut y être consultée.

Il sera également affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

#### **Article VIII. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Saint Jean Froidmentel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **19 OCT 2010**

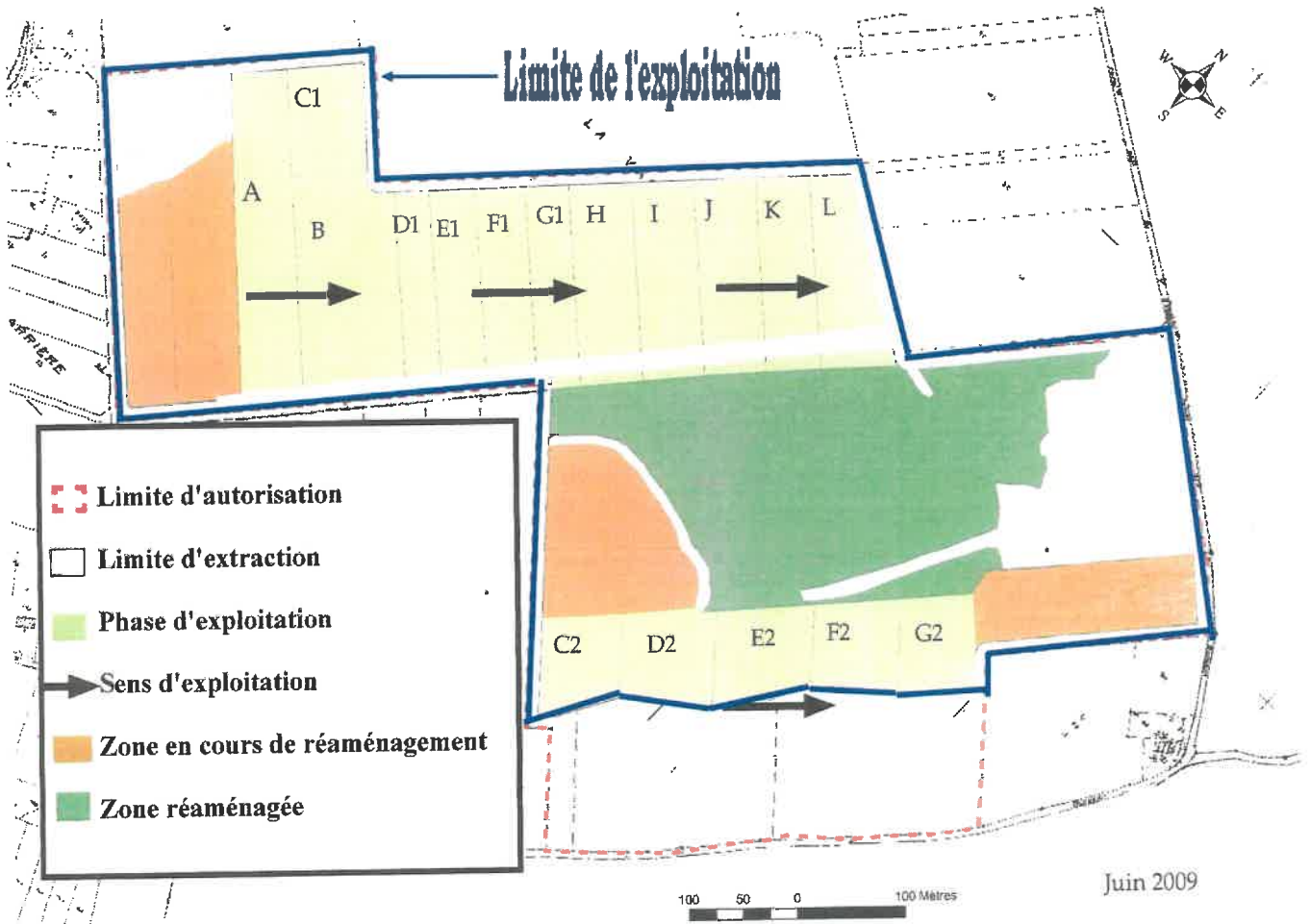


Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général.

*Philippe Le Moing*  
**Philippe LE MOING-SURZUR**



Plan de phasage



Vu pour être annexé à mon arrêté

du : 19 OCT 2010

Le Préfet,



pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire Général.

*Philippe Le Moing-Surzur*

Philippe LE MOING-SURZUR

PLAN DE REMISE EN ETAT



- Ligne électrique aérienne
- ▭ Limite d'autorisation
- Haie périphérique
- Réaménagement à vocation agricole

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du: 19 OCT 2010

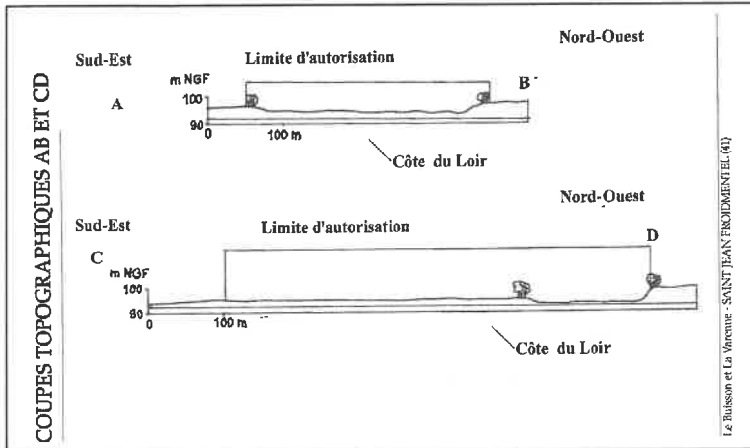


Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

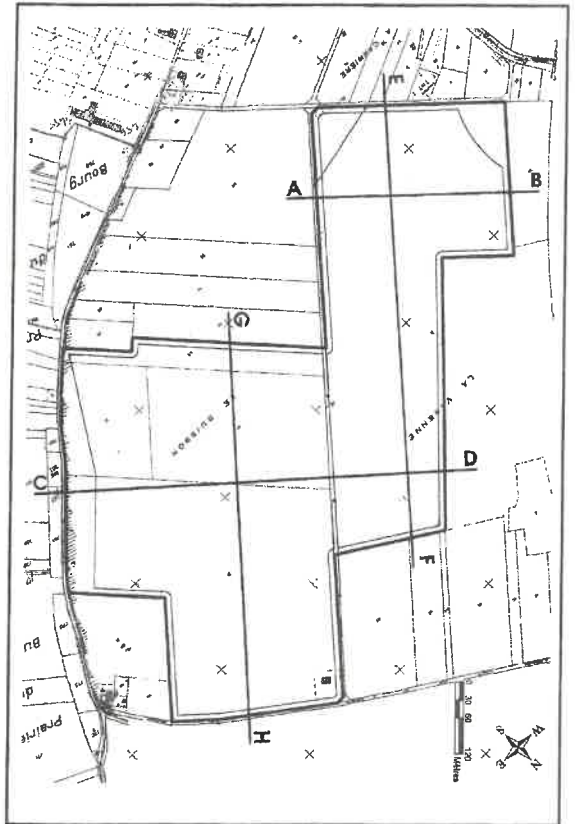
*Philippe Le Moing-Surzur*  
Philippe LE MOING-SURZUR

Coupes de remise en état des terrains

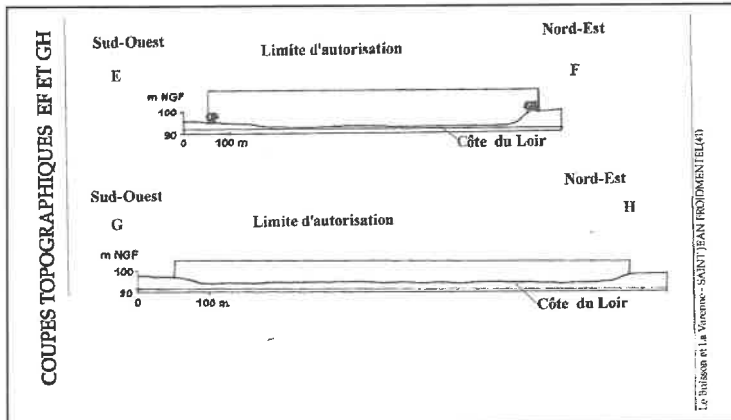
**Coupes AB et CD**



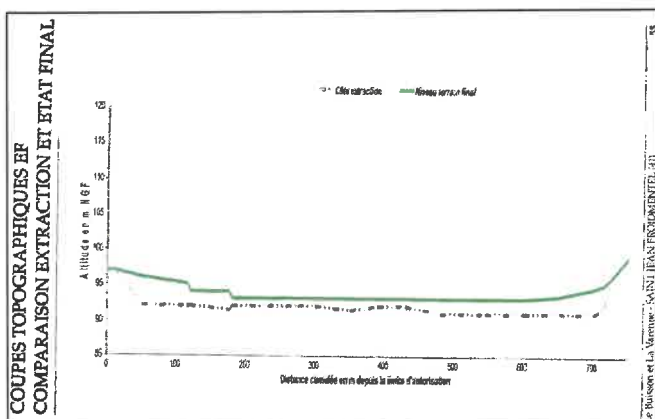
**LOCALISATION DES COUPES TOPOGRAPHIQUES**



**Coupes EF et GH**



**Coupes EF état final**



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du: **19 OCT 2010**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

*Philippe Le Moing*

**Philippe LE MOING-SURZUR**